



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 11/2018 du 21 février 2018

Objet: Demande émanant de la plate-forme eHealth d'utiliser les données du Registre national pour fournir aux prestataires de soins de santé un service de d'aide au pré-remplissage des prescriptions électroniques ainsi qu'un service de recherche du numéro d'identification du Registre national d'un patient sur base d'une consultation phonétique du Registre national (RN-MA-2017-417)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LV^P"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de la plate-forme eHealth, reçue le 08/12/2017 ;

Vu les informations complémentaires reçues en date des 21/12/2017, 4, 10 et 16/01/2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 24/01/2018;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 21 février 2018 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La plate-forme eHealth, ci-après dénommée « le demandeur », sollicite l'autorisation :
 - a. d'effectuer une recherche phonétique dans le Registre national, sur base du nom et de l'année de naissance des patients communiqués par les prestataires de soins de santé dans une relation thérapeutique avec le patient (tels que visés à l'article 8/1 de la loi du 21 août 2008 relative à l'institution et à l'organisation de la plate-forme eHealth (ci-après LEH)), pour leur permettre de trouver le numéro d'identification du Registre national de ces patients. Le but étant d'assurer une identification certaine et univoque des patients dans les échanges électroniques et de permettre à ces acteurs d'utiliser les services de la plate-forme eHealth (tels que la prescription électronique) lesquels nécessitent l'utilisation du numéro d'identification du Registre et ce, même dans l'hypothèse où le patient n'est pas en mesure de communiquer son numéro d'identification du registre national ou ne dispose pas de sa carte d'identité;
 - b. d'assurer, au profit de ces prestataires de soins de santé, un service d'aide au pré-remplissage (des données d'identification de base du patient) des prescriptions électroniques en y intégrant automatiquement les nom et prénom et la date de naissance du patient qui sont associés à son numéro d'identification du Registre national préalablement communiqué à Ehealth par l'acteur de soins de santé. L'application « prescription électronique » de Ehealth précisera également si le patient concerné est décédé ou non.

Selon les informations complémentaires reçues du demandeur, ce dernier souhaite ne pas limiter l'aide au pré-remplissage aux prescriptions électroniques mais le faire pour tous les documents ou applications dans lesquels il faut utiliser des données d'identification.
2. La réalisation d'une consultation phonétique du Registre national constitue un complément à la délibération 69/2011 du Comité sectoriel du Registre national du 14 décembre 2011 relative à la demande de la plate-forme eHealth au profit des acteurs de soins de santé qui utilisent les services de base offerts par la plate-forme eHealth afin d'accéder aux informations du Registre national et d'utiliser le numéro d'identification de ce Registre. Aux termes de cette délibération, le Comité a constaté que la mise à disposition par la plate-forme eHealth d'un service de contrôle permettant aux acteurs de soins de santé de détecter l'introduction d'un numéro d'identification du registre national erroné (impliquant l'affichage du nom, du prénom et de la date de naissance de la personne disposant du numéro de RN introduit par l'acteur de soins de santé) ne donnait lieu à aucune remarque particulière du point de vue de la LVP.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. En ce qui concerne l'accès aux informations du Registre national

3. Les instances et membres de groupes professionnels qui entrent en ligne de compte pour être habilités sont énumérés à l'article 5, premier alinéa de la LRN. Les prestataires de soins de santé n'en font pas partie (sauf l'Ordre des pharmaciens pour une finalité bien spécifique) et dans la mesure où les acteurs des soins de santé sont des personnes physiques, ils ne peuvent pas être autorisés à accéder aux informations du Registre national en vertu de l'actuel article 5 de la LRN et ils n'interviennent généralement pas en tant que sous-traitant d'une instance qui peut être habilitée.
4. Ceci étant, en vertu de l'article 7, 1° de la LEH, la plate-forme Ehealth a accès aux données enregistrées dans le Registre national pour l'exécution de ses missions.
5. Le Comité considère que tant la recherche du numéro d'identification du Registre national correct d'un patient que l'adoption de mesure pour se prémunir contre des erreurs d'identification dans les prescriptions électroniques constituent des traitements qui participent à la réalisation des missions de la plate-forme Ehealth.
6. L'article 4 de LEH prévoit en effet que la plate-forme eHealth a notamment pour but d'optimiser la qualité et la continuité des prestations de soins de santé et la sécurité du patient par des prestations de service et des échanges d'informations électroniques mutuels entre tous les acteurs de soins de santé, organisés avec les garanties nécessaires sur le plan de la sécurité de l'information et de la protection de la vie privée. Parmi les missions de la plate-forme eHealth, figurent notamment la gestion et la coordination des aspects TIC organisationnels, fonctionnels et techniques de l'échange de données dans le cadre des dossiers électroniques de patients et des prescriptions médicales électroniques (art. 7 LEH).
7. De plus, l'article 8 de la LEH impose l'utilisation du numéro d'identification du Registre national à tout prestataire de soins de santé qui communique des données à caractère personnel non codées à ou par la plate-forme eHealth. Les prestataires de soins de santé qui sont associés en personne à l'exécution des actes de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard de patients sont d'ailleurs autorisés à utiliser leur numéro d'identification du Registre national en vertu de l'article 8/1 de la LEH.

8. Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la mise à disposition à ces prestataires d'un service de contrôle leur permettant de retrouver le numéro d'identification du Registre national de leurs patients qui se présentent sans leur carte d'identité pour leur permettre d'utiliser les services de la plate-forme Ehealth participe à la réalisation des missions du demandeur. Il en est de même de l'aide au pré-remplissage des prescriptions électroniques en vertu de laquelle les nom et prénom et la date de naissance du patient sont mentionnés par la plate-forme Ehealth sur le modèle de prescription électronique présenté au prestataire de soins de santé après introduction par ce dernier dans l'application « prescription électronique » de Ehealth du numéro d'identification du Registre national du patient concerné. Il en est de même pour tout document électronique relatif au patient devant contenir des données à caractère personnel du patient par ou en vertu de la loi, du décret ou d'une ordonnance qu'un prestataire de soins de santé doit établir pour le faire figurer dans son dossier électronique. Afin de se prémunir contre les erreurs sur la personne, la plate-forme eHealth consultera dans le Registre national si le patient est décédé, et le cas échéant, affichera cette information dans l'application permettant au prestataire d'établir sa prescription électronique.
9. En ce qui concerne le pré-remplissage des prescriptions électroniques, il ressort de l'article 2 de l'AR du 10 août 2005 fixant des modalités de la prescription à usage humain que ces prescriptions doivent mentionner le nom et prénom du patient ainsi que sa date de naissance.
10. Quant aux modalités de réalisation de la recherche phonétique, le demandeur souhaite que cette étape de contrôle consiste à ce que le prestataire de soins de santé insère dans l'application de consultation les données obligatoires suivantes : le nom du patient et son année de naissance et optionnellement les données suivantes : prénom(s), sexe et date de naissance plus complète (au niveau du mois et/ou du jour). Cette recherche renverra la liste d'informations suivantes concernant l'ensemble des personnes correspondant à la critères de recherche introduits : leur numéro d'identification du RN, leurs nom et prénoms, leur lieu et date de naissance, ainsi que leur pays et code postal de résidence et ce, afin que le prestataire de soins de santé puisse identifier le numéro d'identification du Registre national correct de son patient et utiliser les service eHealth sur base d'une donnée d'identification univoque.
11. Concrètement, cela signifie que le service de base de la plate-forme eHealth consulte le Registre national dans le cadre d'un contrôle et affiche le résultat à l'attention de l'acteur des soins de santé. Ce type de consultation du Registre national cadre avec l'article 7, 1° de la LEH habilitant la plate-forme Ehealth à accéder au Registre national pour l'exécution de ses mission.

12. Le Comité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il convient d'assurer un équilibre adéquat entre la sécurité des traitement des données et le caractère pratique de l'outil mis à disposition des prestataires de soins. A cet effet, il est recommandé que la plateforme eHealth attire de manière ostentatoire l'attention des acteurs de soins de santé qui utiliseront son service de contrôle sur le fait que les consultations phonétiques doivent se faire idéalement sur base d'un nombre de données supérieures aux nombre minimal et ce pour se prémunir contre toute erreur sur la personne.
13. Il importe également de conscientiser les acteurs de soins de santé qui utiliseront ce service sur le fait qu'il doit être accessoire par rapport à l'utilisation de la carte d'identité électronique qui constitue un moyen plus adéquat pour assurer une identification certaine et de qualité d'un patient. Une première identification à l'aide de la carte d'identité doit idéalement être toujours privilégiée. Il importe également d'adopter des mesures organisationnelles et/ou techniques pour se prémunir contre tout détournement de finalité de cet outil de recherche phonétique.
14. Concernant l'utilisation du numéro de RN par les acteurs de soins de santé, le Comité renvoie à l'article 8/1 de la LEH qui précise les conditions dans lesquelles un prestataire de soins de santé associés en personne à des acte de diagnostic, de prévention ou de prestation de soins à l'égard d'un patient peut utiliser ce numéro d'identification.
15. Comme déjà précisé dans sa délibération 69/2011 précitée, en vertu de l'article 16, § 4 de la LVP, les prestataires des soins de santé habilités sont tenus de prévoir une protection adéquate afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel de la personne nécessitant des soins et de prévenir tout usage illégitime de ces données. À cet égard, ils doivent accorder une attention particulière aux articles 4 et 5 de la LVP concernant le traitement de données ainsi qu'aux points 4 à 13 inclus repris dans le questionnaire d'évaluation du Comité (accessible sur le site web de la CPVP via le lien suivant https://www.privacycommission.be/sites/privacycommission/files/documents/explications-declaration-de-conformite-rn_0.pdf) Le Comité peut à tout moment exiger qu'un acteur des soins de santé prouve qu'il a pris des mesures suffisantes en matière de sécurité de l'information.
16. Dans ce contexte, ces professionnels de soins de santé devront également tenir compte des instructions en la matière du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé ainsi que des initiatives du Comité de concertation avec les utilisateurs de la plate-forme eHealth visant à encourager un traitement sûr et confidentiel des données à caractère personnel relatives à la santé.

**PAR CES MOTIFS,
le Comité**

1° constate que en vertu de l'article 7 de la LEH, la plateforme eHealth peut, à durée indéterminée, effectuer une consultation phonétique dans le Registre national pour permettre aux prestataires de soins de santé visé à l'article 8/1 de la LEH de retrouver le numéro d'identification du RN de leurs patients qui se présentent sans carte d'identité et ce aux conditions précitées. Sur cette même base, elle peut mettre à disposition de ces prestataires un service d'aide au pré-remplissage des prescriptions électroniques en y intégrant automatiquement le nom et le prénom ainsi que la date de naissance du patient associé à son numéro d'identification du Registre national préalablement communiqué par l'acteur de soins de santé concerné et ce aux conditions précitées. Il en est de même pour tout document électronique relatif au patient devant contenir des données à caractère personnel du patient par ou en vertu de la loi, du décret ou d'une ordonnance qu'un prestataire de soins de santé doit établir pour le faire figurer dans son dossier électronique.

2° requiert de la plateforme eHealth qu'elle communique d'ici 1 an à l'autorité de protection des données des statistiques quant à l'usage de la recherche phonétique qui sera mise en place.

3° refuse ce qui est demandé en sus.

L'Administrateur f.f.

La Présidente,

(sé) An Machtens

(sé) Mireille Salmon